



Société de Tir Plombière

Affiliée à la F.F.Tir sous le N° 04.21.120
Affiliée à la FSCF sous le N° 34-2008
Agrée Sport et Jeunesse sous le N° 0121 S 37
Siège social : 21 rue de Bonvaux
21370 Plombières les Dijon

SOCIETE de TIR PLOMBIEROISE

STATUTS

Statuts de la Société de Tir Plombière

(Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2016)

PREAMBULE

Création

Il est fondé le 3 / 11 / 1969, entre les adhérents aux présents Statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : **Société de Tir Plombièreoise**.

ARTICLE 1 - OBJET

Art 1.1 - OBJET

L'Association **Société de Tir Plombièreoise** a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Art 1.2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la **Société de Tir Plombièreoise** est situé :

Société de TIR Plombièreoise
21, rue de Bonvaux
21370 Plombières lès Dijon
Téléphone : 03.80.43.90.55
www.astp21.fr

Art 1.3 - DUREE

La durée de l'association **est illimitée**.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la Société de Tir sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication de bulletin (s) (site internet ou tout autre moyen), les séances d'entraînement, les conférences et les cours sur le tir sportif, de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La Société de Tir Plombièreoise s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.
Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art 3.1 – LES MEMBRES

La Société de Tir Plombièreoise se compose de membres actifs.

Tout membre actif a au préalable pris connaissance et accepté les présents Statuts et le Règlement Intérieur associé.

Les membres actifs sont composés de :

- **membres fondateurs**, membres de droit du Conseil d'Administration et du premier bureau issu de la création de l'association.
Ils sont **dispensés du paiement de la cotisation annuelle** et participent de droit à toutes les Assemblées avec voix délibérative et prépondérante.
- **membres d'honneurs**, désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association.
Ils sont **dispensés du paiement de la cotisation annuelle** et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- **membres bienfaiteurs**, qui acquittent une cotisation annuelle spéciale d'un montant fixé par le Conseil d'Administration.
Le montant de cette cotisation peut être augmenté une fois par an par simple décision du Conseil d'Administration. Les membres bienfaiteurs ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- **membres adhérents** qui sont des personnes physiques ou morales.

Ils acquittent la cotisation statutaire pour la saison sportive d'un montant fixé annuellement par le Conseil d'Administration et sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Art 3.2 – ADHESION

Peut être membre de la Société de Tir Plombière, toute personne, sans distinction de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de son lieu de résidence, de son état de santé, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (adaptation de l'article 225-1 du code pénal sur les discriminations)

L'admission des membres est prononcée selon les modalités définies par le Règlement Intérieur. (Art. 3 - les membres de l'association).

Pour faire partie de la Société de Tir Plombière, le candidat doit être parrainé.

Sa candidature doit au préalable être agréée par le Président (ou le Conseil d'Administration) qui statue au cas par cas sur les demandes d'admissions présentées.

En cas de refus, le Président (ou le Conseil d'Administration) n'a pas à motiver sa décision, aucun recours devant l'Assemblée Générale n'étant possible.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit en recommandé avec accusé de réception au Président de l'association
- radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications.
 - o le Président pourra, entre autres, être amené à prononcer l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre, dont le comportement, quel qu'il soit ou quelque puisse en être la cause, peut mettre en danger la sécurité des tireurs, des installations, ou de l'environnement, sur les pas de tir ou hors les pas de tir, avec ou sans arme à feu.

Sauf recours formulé et validé pour traitement en Assemblée Générale, l'exclusion définitive sera notifiée au tireur par lettre recommandée avec accusé de réception, dont copie sera adressée au Comité départemental, à la LRTir et à la FFTir.

ARTICLE 5 - AFFILIATION

La Société de Tir Plombière est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est membre.

Elle se réserve par ailleurs la potentialité :

- d'adhérer à toute Fédération ayant pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition
- d'élargir son objet à toutes autres activités qui pourraient être complémentaire au tir sportif
- d'adhérer à toute autre Fédération sportive nationale régissant les sports qu'elle voudrait voir pratiqués

Elle s'engage :

- à se conformer aux Statuts et aux Règlements des Fédérations auxquelles elle est affiliée, ainsi qu'à ceux de leurs Ligues régionales et Comités départementaux
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins trois membres et au plus 12 membres, reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 années par l'Assemblée Générale.

Art 6.1 - INTEGRATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association depuis 6 (six) mois au moins et âgé de 18 (dix-huit) ans et plus le jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et civiques, à jour de ses cotisations et détenteur de la licence FFTir pour l'année sportive au jour de l'élection.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président 15 (Quinze) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à toute vacance par intégration de nouveau(x) membre(s) en son sein. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art 6.2 - LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition fixée par le Règlement Intérieur, comprend à minima, de par la législation, un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier pour la durée de leur mandat.

Il en est de même pour les fonctions dévolues à chacun des membres du Bureau.

Compte tenu des particularités de la Société de Tir Plombièreoise, le Bureau est composé de :

- un Président
- un Vice-Président (facultatif)
- un Secrétaire, et éventuellement un Secrétaire adjoint (facultatif)
- un Trésorier, et éventuellement un Trésorier adjoint (facultatif)

Le Président est élu parmi les membres du Conseil d'Administration, sur proposition de ce dernier, pour une durée égale à leur mandat.

L'élection du Président par le Conseil d'Administration est portée pour connaissance lors de l'Assemblée Générale. Elle est actée comme ayant été validée de facto par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 (quatre) fois par an et, sur la demande écrite adressée au Président de l'association de la moitié au moins de ses membres et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aurait, sans excuse acceptée par ce dernier, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés à minima par le Président et le Secrétaire et sont archivés et sauvegardés.

ARTICLE 8 - REMUNERATIONS

Les mandats des Membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux Membres du Conseil d'Administration sur présentation d'un justificatif.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association (contrat de travail à durée déterminée) et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés dans ces conditions.

ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association, des présents Statuts et du Règlement Intérieur, et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale.

En outre, le Conseil d'Administration peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 10 - ROLES DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau préside les réunions du Conseil d'Administration, fait exécuter les décisions et fait traiter les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit au moins 6 (six) fois par an.

- **Le Président** réunit et préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.
 - o il ordonnance les dépenses
 - o il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
 - o il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs et certaines attributions à un autre membre du conseil d'administration
 - toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.
 - o Il effectue ou fait diligenter tout contrôle en particulier les contrôles liés à la sécurité, à la trésorerie et aux assurances
- **Le Secrétaire** est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès – verbaux des instances statutaires
- **Le Trésorier** tient à jour les comptes de cette association.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Conseil d'Administration élu au scrutin secret par ce dernier.

Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale valide de facto le nouveau Président (art. 6.2) pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES

Art 11.1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association prévus à l'article 3 à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée Générale peuvent voter. Les membres âgés de moins de 16 ans pourront être représentés lors de l'Assemblée Générale par leur représentants légaux.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation, réalisée au moins 15 jours à l'avance, peut être faite par mail, lettre individuelle adressée aux membres de l'association pour ceux n'ayant pas de boîte mail, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible.

La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

Un membre présent ne peut détenir plus de deux mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le Président de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs y sont également signifiés.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux intégrés au site internet, ou en version papier affichée dans les locaux de l'association.

Art 11.2 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11.1 des présents Statuts

Elle entend le rapport d'activité du Président et le rapport de gestion financière du Trésorier.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées à l'article 6, en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin à bulletins secret est requis.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association visés à l'art.3 soient présents ou représentés

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art 11.3 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11.1 des présents Statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à minima à la majorité des membres présents et représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à mains levées.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association visés à l'art.3 soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à 6 jours d'intervalle, pour délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications des Statuts et sur la dissolution de l'association ainsi que sur une fusion de l'association selon les modalités définies à l'art. 13.

ARTICLE 12 - COMPTABILITE ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art 12.1 - COMPTABILITE ET ORGANISATION COMPTABLE

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, le Conseil d'Administration nomme chaque année un vérificateur aux comptes

Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

Un point de liquidités et un contrôle sont effectués une fois par mois par le Président et le Trésorier ou le Trésorier Adjoint avec datation et émargement du Président / Trésorier ou Trésorier Adjoint.

Un point des stocks (armes, munitions et autres stocks) et un contrôle sont effectués une fois par mois par le Président et le Trésorier ou le Trésorier Adjoint mois avec datation et émargement du Président / Trésorier ou Trésorier Adjoint.

Le Conseil d'Administration adopte le budget annuel (exercice suivant) qui sera présenté en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale approuve le budget de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Art. 12.2 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des dons et libéralités dont elle bénéficie
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13.1 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie Extraordinairement à cette fin.

Les propositions de modifications sont présentées par le Bureau du Conseil d'administration ou par la moitié au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée et validée par le Bureau du Conseil d'administration.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art-13.2 - DISSOLUTION DES BIENS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 13.3 - FUSION DE L'ASSOCIATION

Une fusion de l'association avec une autre association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet dans les conditions de l'article 11.1.

ARTICLE 14 - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Président doit accomplir devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur (article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901) et concernant notamment :

- les modifications apportées aux Statuts,
- le changement de titre de la Société de Tir,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration valide un Règlement Intérieur qui vient compléter les Statuts de l'association et en précise les modalités de fonctionnement

Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale de Tir, et à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à
le sous la présidence de M..... assisté de MM.....

Pour le Conseil d'Administration de la Société de Tir Plombièreise :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénoms :

Fonction au sein du

Fonction au sein du

Conseil d'Administration :

Conseil d'Administration :

(Signature)

(Signature)

(cachet de la Société de Tir Plombièreise)

Fait à Plombières - lès - Dijon le jour mois 2016

Signatures :

Pour le Président

Pour le Trésorier

Pour le Secrétaire